



Arrêt

n° 299 701 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 13 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Il a été mis en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 4 novembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, lui notifiée le 13 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant + courrier « Droit d'être entendu ».**

Base légale :

*0 En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;
(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 20.10.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [A.Z.] ([...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [A.] SA mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Pour ce motif, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste » et de la violation des articles 14 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec l'article 21 de la directive 2016/801 », du « devoir de minutie », du « droit d'être entendu » et des « principes de proportionnalité et « Audi alteram partem » ».

2.1.2. Dans un premier point, intitulé « 1. Droit d'être entendu, présomption d'innocence, minutie et proportionnalité », après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui avoir remis simultanément un questionnaire « droit à être entendu » et une décision de refus de renouvellement, sans avoir attendu « la moindre explication de Monsieur [N.] sur la fraude qui lui est imputée et sans s'inquiéter des éléments visés par l'article 74/20 §2 de la loi ». A cet égard, elle fait valoir les circonstances particulières suivantes : « Monsieur [N.] n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils n'ont jamais été présentés comme falsifiés à Monsieur [N.], lequel a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Arrivée en 2021, Monsieur [N.] ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique ; suite aux nouvelles normes draconiennes, le garant ayant permis la délivrance du visa ne remplissait plus les conditions. Pris par le temps, Monsieur [N.] n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; il est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs (ainsi que le relève d'ailleurs la décision)».

Elle précise que « se rendant compte de cela , il a déposé plainte, mais recherché et trouvé une nouvelle annexe 32 (5) qu'il transmis au défendeur le 23 février 2023 » avant de rappeler que « L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence ». Elle estime que la partie défenderesse « se devait de vérifier [l'innocence du requérant] avant de sévir » et que « La fraude ne se présume pas et Monsieur [N.] dépose plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi », ajoutant qu'« Il est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte ». Elle avance que « La bonne foi relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur en refusant le renouvellement dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, alors même qu'une nouvelle est produite qui n'est pas arguée de faux, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par un jeune étudiant étranger, soit une personne vulnérable ».

2.1.3. Dans un second point, intitulé « Disproportion : scolarité en cours, couverture financière assurée », elle estime que « la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité dès lors que

Monsieur [N.] poursuit sa scolarité avec succès et qu'il n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat » et ajoute qu'au regard de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Alors qu'il séjourne en Belgique depuis deux ans, Monsieur [N.] n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et a trouvé un nouveau garant, dont le défendeur ne conteste pas la solvabilité », qu'il reste « en premier tenue au paiement de tous ses frais » et qu'« au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert par l'Etat ni par le précédent garant ». Elle précise que « Monsieur [N.] est autonome financièrement et poursuit sa scolarité avec succès » et qu'« aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur ».

Elle conclut qu'au vu de « l'absence de toute sollicitation financière de la requérante à l'égard de l'Etat, la poursuite des études et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, la décision est manifestement disproportionnée ».

2.1.4. Dans un troisième point, intitulé « Disposition appliquée non pertinente », elle reproduit l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel s'appuie la partie défenderesse « Au contraire de l'alinéa 1^{er} qui concerne les retrait d'autorisation et refus de renouvellement ». Elle soutient qu'« il n'est ni allégué ni démontré que Monsieur [N.] se trouve dans l'hypothèse visée par l'alinéa 1^{er}, 1^o » et que « La fraude alléguée n'a pas contribué à l'obtention du séjour, comme le prescrit l'article 61/1/4 §1^{er} alinéa 2 : cette disposition ne s'applique qu'une fois le séjour obtenu sur base d'une fraude avérée. Ce qui serait le cas si visa et séjour antérieur avaient été obtenus sur base d'une fraude, ce qui n'est pas allégué » avant de conclure que « La nouvelle annexe 32 produite permet l'obtention du séjour sans la moindre fraude, qu'elle soit directe ou indirecte ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « *l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 20.10.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [A.Z.] ([...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [A.] SA mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que la disposition appliquée par la partie défenderesse ne serait pas pertinente. En effet, comme relevé ci-avant, la décision entreprise est fondée sur l'article 61/1/4, § 1^{er} précité lequel dispose que « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...] » (le Conseil souligne). Or, il ressort de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, que le requérant doit produire « *la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». Dès lors que l'annexe 32 produite à l'appui de la demande de renouvellement est fausse, la partie défenderesse ne peut la prendre en considération, ce que la partie requérante ne conteste pas. Par conséquent, le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises et la partie défenderesse a adéquatement fait application de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 comme base légale fondant la décision attaquée.

Partant, la décision est valablement motivée tant en fait qu'en droit.

3.1.3. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés, mais se contente d'exposer que le requérant n'en est pas l'auteur, qu'ils ne lui ont jamais été présentés comme tels et qu'il est la victime de cette affaire. Néanmoins, le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, lors du dépôt des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué méconnaît l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

De plus, la circonstance que le requérant est autonome financièrement, que l'État ne l'a jamais assisté d'une manière ou d'une autre et qu'il poursuit sa scolarité avec succès est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'il a produite, et partant, sur le motif de la décision attaquée.

En tout état de cause, force est de constater que les éléments concernant la plainte déposée par la partie requérante à la police et la nouvelle prise en charge signée le 21 novembre 2022 n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision litigieuse, comme le relève la partie requérante elle-même qui précise que « *se rendant compte de cela, il a déposé plainte, mais recherché et trouvé une nouvelle annexe 32 (5) qu'il transmis au défendeur le 23 février 2023* ». Ces éléments sont, partant, invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En outre, la décision attaquée ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence ou une violation des droits de la défense du requérant. En effet, elle ne constitue pas une condamnation, mais bien une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas, au vu des développements qui précèdent, que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé, ce grief n'est pas fondé.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée

3.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Au demeurant, la partie requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de la bonne foi du requérant et des circonstances particulières qu'il invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente. Quant à la nouvelle annexe 32 dont elle se prévaut en termes de requête, le Conseil constate que, quand bien même elle est datée du 21 novembre 2022, la partie requérante reconnaît ne l'avoir transmise à la partie défenderesse qu'en date du 23 février 2023, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. De même, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil d'y avoir égard.

Il en va de même concernant les éléments relatifs à la justification des documents falsifiés et au statut de victime du requérant, et à l'existence d'une plainte déposée par lui, lesquels éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut, à nouveau, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En outre, l'affirmation selon laquelle « La nouvelle annexe 32 produite permet l'obtention du séjour sans la moindre fraude, qu'elle soit directe ou indirecte » est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'elle a produite et partant, sur le motif de l'acte attaqué.

De plus, le Conseil précise également que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, cette disposition vise le retrait d'une autorisation de séjour, ce qui n'est pas le cas du requérant, dès lors que la décision attaquée constitue une réponse à une demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite. D'autre part, d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil relève que l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi [...]* ». Or, l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 constitue bien une telle disposition spécifique prévue par la loi, dont la partie défenderesse devait faire application en l'espèce.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ne peut être retenu.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS